

KdK
Cdc

KONFERENZ DER KANTONSREGIERUNGEN
CONFERENCE DES GOUVERNEMENTS CANTONNAUX
CONFERENZA DEI GOVERNI CANTONALI
CONFERENZA DA LAS REGENZAS CHANTUNALAS



Europäischer Ausschuss
der Regionen

DÉCLARATION D'INTENTION ENTRE LA CONFÉRENCE DES GOUVERNEMENTS CANTONNAUX ET LE COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS

LA CONFÉRENCE DES GOUVERNEMENTS CANTONNAUX

ET

LE COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS

ci-après dénommés « les parties »,

RECONNAISSANT que la coopération internationale est un moyen privilégié pour promouvoir le développement et la résilience des sociétés, y compris aux échelons local et régional, face aux défis mondiaux et sociétaux ;

RAPPELANT les valeurs communes des parties, notamment en matière de démocratie, d'État de droit, de droits humains, de protection des minorités, d'égalité sociale ainsi que de durabilité sociale et environnementale ;

SOULIGNANT que l'Union européenne et la Suisse sont des partenaires importants qui ont un intérêt conjoint à la prospérité économique et s'engagent ensemble pour relever les défis mondiaux communs ;

COMPTE TENU de la coopération institutionnalisée depuis des décennies ainsi que des relations économiques, linguistiques et culturelles entre les régions de l'UE et les cantons, en particulier, mais pas exclusivement, dans les régions frontalières ;

ENGAGÉES à promouvoir la diversité linguistique et à veiller à un équilibre politique, géographique et de genre lors des réunions et des activités communes ;

S'APPUYANT sur l'avis du Comité européen des régions intitulé « *Renforcer la dimension territoriale des relations entre l'UE et la Suisse* », adopté le 14 octobre 2025 ;

DÉSIREUSES de créer un cadre structuré, fiable et évolutif pour les échanges et la coopération ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRINCIPES ET OBJECTIFS

La coopération entre les parties repose sur les valeurs communes que sont la démocratie, l'État de droit, le fédéralisme, la décentralisation et la subsidiarité.

Le présent accord a pour objectif de créer une plateforme structurée, fiable et politiquement pertinente pour les échanges et la coopération entre les parties. Ce cadre vise notamment les objectifs suivants :

- promouvoir un dialogue politique régulier de haut niveau entre le Comité européen des régions (CdR) et la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) ;
- renforcer la compréhension mutuelle et la coopération entre les régions et les villes de l'UE et les cantons suisses ;
- améliorer la compréhension des systèmes politiques et des processus décisionnels de part et d'autre ;
- créer un cadre de dialogue partagé pour débattre de manière systématique et précoce des évolutions politiques et législatives au sein de l'UE et en Suisse, ainsi que des programmes, stratégies et politiques de l'UE présentant un intérêt commun, y compris de leurs répercussions régionales et locales ;
- échanger sur les questions européennes et suisses du point de vue des régions et des villes européennes ainsi que des cantons, en mettant l'accent sur l'échange de bonnes pratiques.

ARTICLE 2 DOMAINES DE COOPÉRATION

Sans exclure d'autres domaines de coopération sur lesquels elles pourraient s'accorder ultérieurement, les parties envisagent de coopérer dans les domaines d'intérêt commun suivants, y compris dans le cadre des programmes européens pertinents :

- a) démocratie, gouvernance à plusieurs niveaux et subsidiarité, participation citoyenne ;
- b) libre circulation, marché du travail transfrontalier ;
- c) développement régional, en mettant l'accent sur les régions frontalières ;
- d) transports et mobilité ;
- e) innovation et recherche ;
- f) sécurité alimentaire et santé ;
- g) protection civile, prévention des urgences sanitaires, sécurité ;
- h) environnement, biodiversité, adaptation au changement climatique et atténuation du changement climatique ;
- i) énergie.

ARTICLE 3 MESURES

Afin d'atteindre leurs objectifs et de maintenir une coopération efficace et continue, les parties envisagent, sans préjudice du respect des dispositions applicables en la matière, notamment en ce qui concerne la protection des données, les mesures suivantes :

- a) organisation d'une réunion annuelle des délégations du CdR et de la CdC, alternativement au sein de l'UE et en Suisse ;
- b) adoption de recommandations et de déclarations communes ;
- c) échange de points de vue au sein des instances multilatérales ;
- d) échange d'informations, de documentation, d'expertise et de bonnes pratiques sur des thèmes d'intérêt commun ;
- e) toute autre mesure sur laquelle les parties pourraient s'accorder.

Si nécessaire, des réunions supplémentaires ad hoc peuvent être convoquées au niveau politique ou technique.

ARTICLE 4 RÉUNION ANNUELLE

Les délégations des parties pour les réunions annuelles se composent comme suit :

- Délégation de la CdC : le président ou la présidente de la CdC ainsi qu'un nombre limité d'autres membres des gouvernements cantonaux ;
- Délégation du CdR : le président et le premier vice-président du CdR, ainsi qu'un représentant de chaque groupe politique.

Les parties veillent à ce que la composition de leurs délégations soit appropriée et équilibrée.

Des représentants des institutions de l'Union européenne, y compris d'autres membres du CdR et de la Confédération suisse peuvent être invités en tant qu'observateurs. Des intervenants peuvent être invités ponctuellement.

Les ordres du jour des réunions sont fixés d'un commun accord et peuvent notamment porter sur les sujets suivants :

- échanges sur les développements entre l'UE et la Suisse présentant un intérêt pour les régions, les villes et les cantons ;
- discussions sur les initiatives de l'UE et leurs répercussions territoriales potentielles ;
- programmes européens (financement, cadres de coopération, etc.) ;
- auditions avec des autorités et institutions de l'UE et de la Suisse sur des dossiers spécifiques ;
- échange de bonnes pratiques.

ARTICLE 5 CONSULTATION ET COORDINATION

Chaque partie met en place, dans la mesure où elle est concernée, les mécanismes nécessaires à la consultation et à la coordination avec les parties intéressées par la coopération et les échanges prévus par le présent accord.

Les parties désignent les instances suivantes, compétentes pour la mise en œuvre du présent accord :

- Pour le Comité européen des régions : la commission de la citoyenneté, de la gouvernance et des affaires institutionnelles et extérieures (CIVEX) ;
- Pour la Conférence des gouvernements cantonaux : le Secrétariat général de la Conférence des gouvernements cantonaux, la représentation des cantons à Bruxelles.

ARTICLE 6 FINANCEMENT

Les activités menées dans le cadre du présent accord sont financées par chaque partie conformément aux procédures internes applicables et dans la limite des ressources budgétaires respectives et, autant que possible, dans un souci de neutralité budgétaire.

Pour les réunions organisées dans le cadre du présent accord, les frais de déplacement sont en principe pris en charge par les délégations respectives, tandis que l'hôte assume les frais liés à l'infrastructure, à la restauration et à l'interprétation.

ARTICLE 7 RÈGLEMENT DES LITIGES

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent accord sont réglés par voie de négociation entre les parties.

ARTICLE 8 RÉVISIONS ET MODIFICATIONS

Le présent accord peut être modifié à tout moment par écrit, d'un commun accord.

Il sera réexaminé deux ans après son entrée en vigueur.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS FINALES

Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par les parties.

Chaque partie peut résilier le présent accord à tout moment en adressant à l'autre partie un préavis écrit d'au moins six (6) mois.

Dans le cas d'une telle notification, les parties prennent les mesures nécessaires afin de garantir l'achèvement de toutes les activités menées conjointement dans le cadre du présent accord.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 2026, en deux exemplaires en langue anglaise.

**POUR LA CONFÉRENCE DES
GOUVERNEMENTS CANTONAUX**

**POUR LE COMITÉ EUROPÉEN DES
RÉGIONS**

Markus Dieth
Président

Kata Tüttö
Présidente